

# TEXTES APPLICABLES AU FSER

**Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

**Article 80**

« Les services de radio par voie hertzienne mentionnés au quatorzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage sont inférieures à 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires total bénéficient d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radio et de télévision.

La rémunération perçue par les services de radio par voie hertzienne lors de la diffusion de messages destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général n'est pas prise en compte pour la détermination du seuil visé à l'alinéa premier du présent article. »

**Article 29 (quatorzième alinéa)**

« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

NOR : MCCX0600123D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 *bis* KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles, modifié par le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de la culture et de la communication du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu.

Décète :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Les subventions

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret s'applique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- « ressources commerciales provenant de messages diffusés à l'antenne et présentant le caractère de publicité de marque ou de parrainage » : les recettes correspondant aux sommes facturées aux annonceurs, directement ou par l'intermédiaire d'une régie, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ou de parrainage à l'antenne ;
- « chiffre d'affaires total » : les produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique.

**Art. 2.** - L'aide financière, prévue à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, aux services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne mentionnés au même article comprend les subventions d'installation, d'équipement, d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique. La subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique ont le caractère de subvention de fonctionnement.

**Art. 3.** - La subvention d'installation est attribuée aux titulaires d'une première autorisation d'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne qui en font la demande dans un délai de six mois suivant la date de début d'émission fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Son montant, qui ne peut excéder 16 000 €, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires au lancement de l'activité radiophonique.

**Art. 4.** – La subvention d'équipement est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en vue de contribuer au financement de l'équipement radiophonique, à hauteur de 50 % au maximum du montant hors taxes de cet investissement et dans la limite de 18 000 € par période de cinq ans.

Cette subvention peut faire l'objet d'une demande initiale et d'une demande complémentaire, laquelle doit intervenir dans un délai d'au moins deux ans après le dépôt de la demande initiale. La demande complémentaire porte sur un investissement minimal de 8 000 €.

La subvention d'équipement ne peut être attribuée moins de cinq ans après l'octroi d'une subvention d'installation ou d'une subvention prévue à l'article 14 du présent décret.

La subvention initiale et la subvention complémentaire font, chacune, l'objet de deux versements : le premier correspond à 60 % de l'aide accordée ; le second, qui doit être sollicité dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification du premier versement, correspond au solde de la subvention accordée. Le second versement est effectué au vu des justificatifs des investissements réalisés postérieurement à la date de notification du premier versement. Si l'investissement réalisé est inférieur au projet initial, le montant de la subvention accordée est révisé. Le cas échéant, l'association est tenue de procéder au remboursement du trop-perçu, dans un délai fixé par le ministre chargé de la communication. Le défaut de remboursement dans ce délai entraîne la suspension du versement de toute subvention prévue par le présent décret.

Lorsqu'un service de radio par voie hertzienne décide, après que le premier versement de la subvention initiale a été effectué, de retirer sa demande de subvention d'équipement, son droit à bénéficier de cette subvention est rouvert à compter du reversement effectif de la somme déjà perçue à ce titre.

**Art. 5.** – La subvention d'exploitation est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, pris après avis de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique prévue à l'article 15, compte tenu des produits d'exploitation normale et courante du service correspondant à l'activité radiophonique, avant déduction des frais de régie publicitaire.

La subvention d'exploitation est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

**Art. 6.** – La subvention sélective à l'action radiophonique est attribuée aux services de radio par voie hertzienne en fonction de :

- 1° La diversification de leurs ressources ;
- 2° Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service ;
- 3° Leurs actions culturelles et éducatives ;
- 4° La participation à des actions collectives en matière de programmes ;
- 5° Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations ;
- 6° Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ;
- 7° La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.

Elle est déterminée selon un barème fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget, après avis de la commission prévue à l'article 15. Le montant total des subventions sélectives à l'action radiophonique ne peut excéder, chaque année, 25 % du total des subventions de fonctionnement.

La subvention sélective est attribuée aux services de radio par voie hertzienne qui en font la demande au plus tard le 15 avril de l'année suivant celle de la clôture de l'exercice.

**Art. 7.** – Les demandes de subvention sont adressées au ministre chargé de la communication (direction du développement des médias) et instruites par le secrétariat de la commission prévue à l'article 15.

**Art. 8.** – Les subventions sont attribuées par décision du ministre chargé de la communication. La subvention sélective à l'action radiophonique est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 15.

**Art. 9.** – Les modalités de présentation des demandes d'aide et la liste des pièces justificatives sont établies par le ministre chargé de la communication, après avis de la commission prévue à l'article 15 du présent décret.

Les demandeurs justifient de la régularité de leur situation au regard des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale ainsi que des autres organismes sociaux dont relèvent les personnels employés.

Les demandes de subvention d'exploitation, d'équipement et sélective sont accompagnées du compte de résultat et du bilan de l'année précédente de l'association qui édite le service de radio par voie hertzienne, établis conformément au plan comptable général adapté aux associations. La régularité du compte de résultat et du bilan et leur sincérité sont attestées par un expert-comptable.

**Art. 10.** – En cas de retrait de l'autorisation en application du 4° de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée ou en cas de cessation volontaire d'activité, la partie des subventions d'installation et d'équipement qui n'a pas encore été utilisée conformément à son objet est restituée dans les conditions prévues aux articles 12 et 13.

Si le service de radio bénéficiaire d'une subvention dépasse le plafond de recettes publicitaires défini à l'article 80 de la même loi durant l'exercice comptable au titre duquel l'aide lui a été accordée, celle-ci est restituée en totalité.

**Art. 11.** – En cas de suspension de l'autorisation en application du 1<sup>er</sup> de l'article 42-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, en cas de retrait de l'autorisation en application du 4<sup>o</sup> de l'article 42-1 ou de l'article 42-3 de la même loi ou en cas de cessation volontaire d'activité, la subvention d'exploitation et la subvention sélective à l'action radiophonique sont attribuées au prorata du temps d'activité de la radio pendant l'année du retrait de l'autorisation ou de la cessation d'activité.

**Art. 12.** – Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11 en informe le ministre chargé de la communication dans les délais suivants :

- en cas de suspension ou de retrait de l'autorisation, ou en cas de cessation d'activité, le délai est de quinze jours ;
- en cas de dépassement du plafond de ressources prévu à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, le délai expire le dernier jour du quatrième mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

**Art. 13.** – Tout service qui se trouve dans l'une des situations prévues aux articles 10 ou 11, sauf remise ou délai accordé par le ministre chargé de la communication, procède dans les deux mois de l'expiration des délais prévus à l'article 12 au remboursement de la ou des subventions indûment perçues.

**Art. 14.** – Le cessionnaire d'un contrat de location-gérance d'un service de radio par voie hertzienne peut bénéficier, pendant la durée de ce contrat, d'une subvention d'installation, exclusive de celle prévue à l'article 3, dont le montant, qui ne peut excéder 16 000 euros, est déterminé au vu d'un plan de financement des dépenses nécessaires à la reprise de l'activité radiophonique.

## CHAPITRE II

### La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique

**Art. 15.** – La commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale est composée de onze membres titulaires et onze membres suppléants nommés pour trois ans par arrêté du ministre chargé de la communication, à raison de :

- 1<sup>o</sup> Un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, président ;
- 2<sup>o</sup> Quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition des ministres chargés de la culture, de la communication, de l'intégration et du budget ;
- 3<sup>o</sup> Quatre représentants des services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée désignés après consultation des organisations représentatives des services concernés ;
- 4<sup>o</sup> Deux représentants des régies publicitaires redevables de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts.

Le mandat des membres visés au 3<sup>o</sup> et au 4<sup>o</sup> n'est renouvelable qu'une fois.

Un représentant du Conseil supérieur de l'audiovisuel assiste avec voix consultative aux réunions de la commission.

La direction du développement des médias assure le secrétariat de la commission.

**Art. 16.** – La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité des délibérations et des informations dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Art. 17.** – Les membres de la commission qui assistent avec voix délibérative aux réunions de la commission bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues au décret du 28 mai 1990 susvisé.

**Art. 18.** – La commission peut être saisie par le ministre chargé de la communication de demandes d'avis ou d'études sur toute question intéressant les services de radio par voie hertzienne mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

**Art. 19.** – Un rapport annuel sur le fonds de soutien à l'expression radiophonique est remis au ministre chargé de la communication.

**Art. 20.** – Les dépenses afférentes à la répartition de l'aide financière et les frais de fonctionnement de la commission prévue à l'article 15 sont couverts par un prélèvement effectué sur le produit net de la taxe prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la communication et du ministre chargé du budget.

### CHAPITRE III

#### Dispositions transitoires et finales

**Art. 21.** – Le 2 du titre II de l'annexe au décret du 19 décembre 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication :

1	Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 3
2	Décision d'attribution de la subvention d'équipement aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 4
3	Décision d'attribution de la subvention d'exploitation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 5
4	Décision d'attribution de la subvention sélective à l'action radiophonique aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.	Article 6
5	Décision d'attribution de la subvention d'installation aux services de radio mentionnés à l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication en cas de contrat de location-gérance.	Article 14

**Art. 22.** – Le présent décret entre en vigueur le 28 février 2007.

**Art. 23.** – Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est abrogé à compter de la même date.

**Art. 24.** – Le mandat des membres de la commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique en cours à la date de publication du présent décret prend fin à compter du 28 février 2007.

**Art. 25.** – Le présent décret est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 26.** – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception de celles figurant à l'article 21.

**Art. 27.** – Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2006.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
THIERRY BRETON

*Le ministre de la culture  
et de la communication,*  
RENAUD DONNEDIEU DE VABRES

*Le ministre de l'outre-mer,*  
FRANÇOIS BAROIN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 23 juin 2008 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

NOR : MCCT0813983A

La ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu l'article 302 *bis* KD du code général des impôts ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 21 mai 2008 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le calcul du montant des subventions d'exploitation versées aux services de radiodiffusion sonore mentionnés à l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est fixé comme suit pour l'année 2008 :

TRANCHES DE PRODUITS (en euros)	SUBVENTIONS 2008 (en euros)
< 3 800	3 900
3 800 - 7 599	6 600
7 600 - 15 199	10 700
15 200 - 22 799	15 000
22 800 - 30 499	20 000
30 500 - 38 099	26 000
38 100 - 45 699	30 000
45 700 - 76 199	36 000
76 200 - 199 999	40 000
> 200 000	10 000

**Art. 2.** – Pour les services autorisés dont les ressources sont situées dans les trois premières tranches du barème mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et qui présentent pour la troisième année consécutive une demande au fonds de soutien, le montant de la subvention ne peut être supérieur au montant des produits retenus pour l'examen de la demande, dès lors que le service a reçu l'aide du fonds lors des deux années précédentes.

**Art. 3.** – La directrice du développement des médias et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

*La ministre de la culture  
et de la communication,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice du développement des médias,*  
L. FRANCESCHINI

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur,*  
V. BERJOT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 23 juin 2008 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

NOR : MCCT0813981A

La ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 302 *bis* KD ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'avis du 21 mai 2008 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au vu des pièces justificatives fournies par les services de radio à l'appui de leur demande de subvention sélective à l'action radiophonique, la commission prévue à l'article 15 du décret du 25 août 2006 susvisé propose au ministre chargé de la communication d'attribuer aux services de radio un nombre entier de points pour chacun des critères 1<sup>er</sup> à 7<sup>e</sup> mentionnés à l'article 6 de ce même décret, dans les limites précisées ci-dessous :

1 <sup>er</sup> La diversification de leurs ressources.	de 0 à 2 points
2 <sup>e</sup> Leurs actions de formation professionnelle en faveur de leurs salariés et de la consolidation des emplois au sein de leur service.	de 0 à 4 points
3 <sup>e</sup> Leurs actions culturelles et éducatives.	de 0 à 2 points
4 <sup>e</sup> La participation à des actions collectives en matière de programmes.	de 0 à 2 points
5 <sup>e</sup> Leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations.	de 0 à 2 points
6 <sup>e</sup> Leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local.	de 0 à 2 points
7 <sup>e</sup> La part d'émissions produites par le service considéré au sein de la grille de programme.	de 0 à 1 point

**Art. 2.** – Les services de radio se voient attribuer une note pondérée, obtenue en multipliant le total des points attribués dans les conditions décrites à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté par un coefficient fixé en fonction des produits d'exploitation normale et courante du service, conformément au tableau ci-après :

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
0 à 3 799	1,0
3 800 à 7 599	1,7
7 600 à 15 199	2,7
15 200 à 22 799	3,8

TRANCHE DE PRODUITS (en euros)	COEFFICIENT
22 800 à 30 499	5,1
30 500 à 38 099	6,7
38 100 à 45 699	7,7
45 700 à 76 199	9,2
76 200 à 199 999	10,3
200 000 et plus	2,6

**Art. 3.** – Le montant de la subvention sélective à l'expression radiophonique accordée à un service de radio au titre de l'année 2008 est déterminé, dans la première quinzaine du deuxième mois de l'année 2009, en multipliant la note pondérée par une valeur obtenue en divisant le montant total des recettes de la taxe (taxe encaissée et recettes diverses) prévue à l'article 302 bis KD du code général des impôts, versée au titre de l'année 2008, déduction faite du prélèvement prévu à l'article 20 du décret du 25 août 2006 susvisé et de la somme des engagements juridiques de l'ensemble des subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation attribuées au titre de cette même année, par la somme des notes attribuées aux services de radio.

**Art. 4.** – La directrice du développement des médias et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juin 2008.

*La ministre de la culture  
et de la communication,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice du développement des médias,*

L. FRANCESCHINI

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

V. BERJOT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

**Arrêté du 27 mars 2009 modifiant l'arrêté du 23 juin 2008 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication**

NOR : MCCT0907231A

La ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 80 ;

Vu le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2008 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu l'avis du 27 mars 2009 de la commission prévue à l'article 15 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 23 juin 2008 susvisé est ainsi rédigé :

« Le montant de la subvention sélective à l'expression radiophonique accordée à un service de radio au titre de l'année 2008 est déterminé en multipliant la note pondérée par une valeur obtenue en divisant 4 400 000 euros par la somme des notes pondérées attribuées aux services de radio. »

**Art. 2.** – Le directeur du développement des médias et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 2009.

*La ministre de la culture  
et de la communication,*

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice du développement des médias,*  
L. FRANCESCHINI

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

*L'administratrice de l'INSEE,  
chargée de la 8<sup>e</sup> sous-direction  
à la direction du budget,*

M.-A. RAVON

# LISTES DES BENEFICIAIRES DU FSER EN 2008

Subventions d'installation 2008			
	Radio	Dpt	Montant
1	BRAM'FM	19	16 000
2	BULLE FM (51)	51	16 000
3	CFM RODEZ	82	16 000
4	CLUB ALTITUDE	71	16 000
5	CULTURES DIJON	21	16 000
6	CVFM	24	16 000
7	DFM 930	32	16 000
8	DISTORSION	32	16 000
9	EMERGENCE FM	87	16 000
10	FREQUENCE MISTRAL (BRIANCON)	05	16 000
11	FREQUENCE MISTRAL (CASTELLANE)	04	16 000
12	FREQUENCE MISTRAL (DIGNE-LES-BAINS)	04	16 000
13	FREQUENCE MISTRAL (GAP)	05	16 000
14	FREQUENCE MISTRAL (SISTERON)	04	16 000
15	LA CIOTAT FREQUENCE NAUTIQUE	13	16 000
16	MEGA FM	45	16 000
17	MOSAIQUE FM	83	16 000
18	NEO (BOURGES)	75	16 000
19	NEO (TOULOUSE)	75	16 000
20	PIC FM (TARBES)	65	16 000
21	R D'AUTAN GAILLAC	81	16 000
22	RADIO AGORA (86)	86	16 000
23	RADIO BALISTIQ	36	16 000
24	RADIO CULTURE OUTRE-MER	13	16 000
25	RADIO LARZAC	12	16 000
26	RADIO NORD BOURGOGNE (AUXERRE)	89	16 000
27	RADIO OXYGENE (06)	06	16 000
28	RADIO TER	31	16 000
29	RADIO VALLEE	06	16 000
30	RAJE AVIGNON	84	16 000
31	RCF 41	41	16 000
32	RPG	23	16 000
33	SHALOM DIJON BESANCON	25	16 000
34	U	29	13 790
35	VERDON (CASTELLANE)	83	16 000
36	VINTAGE	70	16 000
	<b>Total installation 2008</b>		<b>573 790</b>
Régie de subventions d'installation 2008			
1	CVFM	24	Hors délai

Équipement des radios de France 2008			
	Radio	Days	Montant
1	CORDIER-BROYART-ETIENNE	52	10 800
2	RCF AUBE	10	10 800
3	PHARE FM CORNOUAILLE	29	6 810
4	PLAIZANCE	24	2 633
5	RCF LUMIERES	84	4 997
6	PLUS (91)	91	1 590
7	GRESIVAUDAN	38	10 800
8	ROYANS	38	3 985
9	CFM VILLEFRANCHE	12	10 742
10	AZUR FM (70)	70	3 509
11	ACTIVE	83	3 750
12	HELENE	17	8 290
13	MORBIHAN SUD	56	3 408
14	HAUTS DE RADIO	33	3 710
15	NEVERS (DORNES)	58	2 812
16	DZIANI	97	4 519
17	RCF JERICO (54)	54	8 429
18	PAU D'OUSSE	64	4 053
19	NEWEST	24	1 725
20	CAMPUS BESANCON	25	8 084
21	OXYGENE (38)	38	10 800
22	NEO	75	5 016
23	R D'AUTAN	81	8 445
24	BRENIGES FM	19	4 160
25	CLIN D'OEIL FM	06	2 838
26	TRANSPARENCE	09	4 598
27	CLUB	59	2 189
28	ZIG ZAG	26	5 236
29	DIJON CAMPUS	21	10 377
30	ALEO	71	9 710
31	COUP DE FOUDRE	61	2 382
32	NEWS FM	38	10 800
33	BIENVENUE STRASBOURG	67	5 547
34	D'ARTAGNAN	32	7 420
35	VALLEE BERGERAC	24	3 965
36	GUE MOZOT	88	6 713
37	RCF HAUTES-ALPES	05	6 385
38	ESPERANCE	42	10 800
39	CIEL BLEU	34	4 030
40	FIRST REUNION	97	10 800
41	NEPTUNE FM	85	8 318
42	GALAXIE (31)	31	10 175
43	DIFFUSION CHARENTAISE	16	4 452
44	RCF BESANCON	25	8 887
45	FREQUENCE LUZ	65	3 886
46	R2M, RADIO PLUS 99,7	02	3 676
	TOTAL		287 061

Subventions d'équipement 2ème tranche 2018			
	RADIO		MONTANT
1	AVALLON	89	2 639
2	ATOMIC RADIO	65	4 400
3	CAMPUS RENNES	35	2 406
4	COB FM	22	3 632
5	CONTACT FM (11)	11	954
6	FIDELITE (44)	44	7 200
7	HAUTE TENSION	97	2 586
8	LA VOIX DU NORD	97	3 025
9	SOLEIL FM (26)	26	653
10	TSF 98	14	2 363
11	UNIVERS FM	35	83
12	ARMENIE	69	3 810
13	FREQUENZA NOSTRA	20	2 076
14	MARSEILLETTE	11	2 961
15	RCF NIEVRE	58	3 191
16	SAINT-NABOR	57	2 078
17	MIX	84	3 154
18	PAYS D'HERAULT SUD	34	3 534
19	RCF 71	71	1 638
20	RCF CORREZE	19	7 200
21	RCF LE MANS	72	2 797
22	RCF VENT DU LARGE	14	2 639
23	VALLEE FM	77	2 572
24	VERDON (VAR FM)	83	3 984
25	LOISIRS	97	2 901
26	RCF NICE COTE D'AZUR	06	1 590
27	RCF EMAIL LIMOUSIN	87	3 601
28	RCF SAINT-ETIENNE	42	5 490
29	PHARE FM CORNOUAILLE	29	4 540
30	FUGI	08	5 052
31	GRAND CIEL	28	7 200
32	RCF VENDEE	85	5 994
33	VIE (97)	97	5 424
34	ANTENNE D'OC	46	3 809
35	ANTENNE D'OC CAHORS	46	4 000
36	FM PLUS GRILLE OUVERTE	30	3 938
37	RCF L'EPINE	51	4 147
38	RCF AUBE	10	7 200
	TOTAL		138 461

	Radio	Dep	Exploitation	Ado-Selective
1	100 KOL HACHALOM	38	36 000 €	2 606 €
2	13	62	40 000 €	7 293 €
3	16	30	36 000 €	3 908 €
4	22	97	20 000 €	ND
5	3 DFM	13	40 000 €	1 459 €
6	4 CANTONS - RADIO 4	47	40 000 €	17 503 €
7	48 FM	48	36 000 €	5 211 €
8	48 FM MENDE	48	3 900 €	0 €
9	666	14	40 000 €	13 127 €
10	74	74	40 000 €	0 €
11	77 FM	77	rejet	rejet
12	A	26	36 000 €	1 303 €
13	ACCENT 4	67	40 000 €	11 668 €
14	ACCORDS	86	40 000 €	21 878 €
15	ACCORDS 16	16	40 000 €	16 044 €
16	ACTIF MARTINIQUE	97	36 000 €	5 211 €
17	ACTIV'	22	30 000 €	5 452 €
18	ACTIVE	83	15 000 €	538 €
19	ACTIVE (37)	37	40 000 €	13 127 €
20	ACTIVITES (54)	54	40 000 €	10 210 €
21	AGORA (34)	34	30 000 €	2 181 €
22	AGORA FM (06)	06	40 000 €	21 878 €
23	ALBATROS	76	40 000 €	16 044 €
24	ALBIGES	81	40 000 €	13 127 €
25	ALEO	71	40 000 €	4 376 €
26	ALIGRE	75	40 000 €	13 127 €
27	ALIZES FM	97	26 000 €	ND
28	ALLIANCE PLUS	30	36 000 €	1 303 €
29	ALPA	72	40 000 €	17 503 €
30	ALPES MANCELLES	72	40 000 €	10 210 €
31	ALPHA 22 - RCF CLARTE	22	40 000 €	13 127 €
32	ALPINE MEILLEURE (R.A.M)	05	40 000 €	11 668 €
33	ALTERNANTES FM	44	40 000 €	16 044 €
34	ALTERNATIVE FM	95	40 000 €	13 127 €
35	ALTITUDE (63)	63	36 000 €	1 303 €
36	ALTITUDE FM	31	36 000 €	3 908 €
37	ALTO	73	36 000 €	15 633 €
38	AMITIE	25	40 000 €	7 293 €
39	ANIMATION COLLEGE BERNICA (A.C.B.)	97	15 000 €	538 €
40	ANTENNE D'OC	46	40 000 €	20 420 €
41	ANTENNE D'OC CAHORS	46	40 000 €	11 668 €
42	ANTENNE PORTUGAISE	37	36 000 €	2 606 €
43	AQUI FM	33	40 000 €	7 293 €
44	AQUITAINE RADIO DIFFUSION	47	26 000 €	3 795 €
45	ARAGO	97	20 000 €	722 €
46	ARC EN CIEL (45)	45	40 000 €	4 376 €
47	ARC EN CIEL (67)	67	40 000 €	7 293 €

48	ARC EN CIEL (974)	97	40 000 €	18 961 €
49	ARIA	54	40 000 €	11 668 €
50	ARMENIE	69	40 000 €	5 834 €
51	ARRELS	66	40 000 €	17 503 €
52	ARVERNE	63	40 000 €	14 586 €
53	ARVORIG FM	29	40 000 €	11 668 €
54	AS (06)	06	40 000 €	2 917 €
55	ASE PLERE AN NOU LITE	97	40 000 €	8 751 €
56	ASSOCIATION	82	36 000 €	5 211 €
57	ATLANTIS FM	44	40 000 €	4 376 €
58	ATOMIC RADIO	65	40 000 €	7 293 €
59	ATTITUDE	16	36 000 €	7 817 €
60	AUBE ET SEINE	10	1 900 €	135 €
61	AUXOIS FM	21	36 000 €	7 817 €
62	AVALLON	89	40 000 €	13 127 €
63	AVIVA	34	40 000 €	18 961 €
64	AXE SUD	31	10 700 €	382 €
65	AYP FM	94	40 000 €	10 210 €
66	AZUR FM	67	40 000 €	16 044 €
67	AZUR FM (70)	70	rejet	rejet
68	BAC FM	58	40 000 €	11 668 €
69	BALAGNE	20	36 000 €	0 €
70	BALLADE	11	36 000 €	6 514 €
71	BANLIEUE RELAX	97	40 000 €	7 293 €
72	BANQUISE	62	20 000 €	1 444 €
73	BEAUB'FM	87	40 000 €	13 127 €
74	BETON	37	40 000 €	7 293 €
75	BIENVENUE STRASBOURG	67	36 000 €	7 817 €
76	BILLY-MONTIGNY	62	40 000 €	1 459 €
77	BIP	25	36 000 €	7 817 €
78	BOCAGE	03	36 000 €	5 211 €
79	BONNE HUMEUR	64	36 000 €	2 606 €
80	BONNE NOUVELLE	64	36 000 €	1 303 €
81	BOOMERANG	59	30 000 €	6 542 €
82	BOOSTER	31	30 000 €	5 452 €
83	BORT-ARTENSE	19	40 000 €	7 293 €
84	BOUTON	08	40 000 €	11 668 €
85	BPM	78	20 000 €	1 444 €
86	BRAM'FM	19	10 700 €	1 529 €
87	BRENIGES FM	19	40 000 €	10 210 €
88	BRESSE	71	40 000 €	17 503 €
89	BRO GWENED	56	40 000 €	14 586 €
90	BRUME (69)	69	36 000 €	9 119 €
91	BULLE (47)	47	40 000 €	13 127 €
92	CACTUS (38)	38	40 000 €	4 376 €
93	CACTUS (71)	71	40 000 €	13 127 €
94	CADENCE MUSIQUE	17	40 000 €	13 127 €
95	CAGNAC	81	36 000 €	2 606 €
96	CALADE	69	40 000 €	14 586 €

97	CALVI CITADELLE 91.7	20	36 000 €	9 119 €
98	CAMARGUE	13	40 000 €	8 751 €
99	CAMPUS (31)	31	40 000 €	18 961 €
100	CAMPUS (33)	33	40 000 €	5 834 €
101	CAMPUS (59)	59	40 000 €	8 751 €
102	CAMPUS (63)	63	40 000 €	14 586 €
103	CAMPUS ANGERS (49)	49	26 000 €	2 846 €
104	CAMPUS BESANCON	25	40 000 €	11 668 €
105	CAMPUS GRENOBLE (38)	38	40 000 €	10 210 €
106	CAMPUS ORLEANS	45	36 000 €	10 422 €
107	CAMPUS PARIS	75	40 000 €	5 834 €
108	CAMPUS RENNES	35	40 000 €	11 668 €
109	CANAL B	35	40 000 €	16 044 €
110	CANAL BLEU	19	36 000 €	5 211 €
111	CANAL MYRTILLE	54	40 000 €	7 293 €
112	CANAL SAMBRE	59	10 000 €	5 154 €
113	CANAL SUD	31	40 000 €	10 210 €
114	CANUT	69	36 000 €	1 303 €
115	CAP FM	33	40 000 €	10 210 €
116	CAPUCINS	77	15 000 €	538 €
117	CARAIB NANCY	54	40 000 €	7 293 €
118	CARREFOUR	97	10 700 €	ND
119	CARTABLES FM	72	40 000 €	8 751 €
120	CASTEL FM (C.F.M.)	47	40 000 €	11 668 €
121	CAYALI	97	40 000 €	5 834 €
122	CFM CAYLUS	82	40 000 €	20 420 €
123	CFM CAUSSADE	82	40 000 €	17 503 €
124	CFM CORDES	81	40 000 €	16 044 €
125	CFM VILLEFRANCHE	12	40 000 €	17 503 €
126	CHALETTE	45	40 000 €	5 834 €
127	CHALOM NITSAN	06	40 000 €	11 668 €
128	CHATEAU	44	40 000 €	11 668 €
129	CHRONO FM	44	40 000 €	14 586 €
130	CIEL BLEU	34	36 000 €	5 211 €
131	CIGALE (51)	51	36 000 €	11 725 €
132	CLAPAS	34	40 000 €	20 420 €
133	CLASH	18	36 000 €	1 303 €
134	CLASSIQUE FM	97	36 000 €	5 211 €
135	CLIMAX FM	97	40 000 €	ND
136	CLIN D'OEIL FM	06	36 000 €	5 211 €
137	CLUB	59	36 000 €	3 908 €
138	COB FM	22	36 000 €	0 €
139	COCKTAIL FM (88)	88	40 000 €	7 293 €
140	COLLEGE	17	36 000 €	5 211 €
141	COLLEGE PERGAUD	25	6 600 €	722 €
142	COLLEGE VILLERS LE LAC	25	15 000 €	538 €
143	COLORIAGE	21	40 000 €	7 293 €
144	COMETE FM	84	36 000 €	1 303 €
145	COMMUNAUTE KOL AVIV	31	40 000 €	2 917 €
146	CONDE MACOU	59	40 000 €	2 917 €

147	CONNEXION FM	45	20 000 €	ND
148	CONTACT (88)	88	36 000 €	5 211 €
149	CONTACT (971)	97	20 000 €	ND
150	CONTACT FM (11)	11	36 000 €	5 211 €
151	CONTACT FM (72)	72	40 000 €	17 503 €
152	COQUELICOT	03	20 000 €	2 167 €
153	CORDIER-BROYART-ETIENNE	52	40 000 €	11 668 €
154	CORSE BELLEVUE	83	20 000 €	0 €
155	CORTI VIVU	20	40 000 €	0 €
156	COSMIQUE ONE (R.C.O.)	97	rejet	rejet
157	COTE SOUS LE VENT (RCV)	97	20 000 €	ND
158	COTEAUX	32	36 000 €	7 817 €
159	COULEUR CHARTREUSE	38	36 000 €	2 606 €
160	COULEURS FM	38	40 000 €	17 503 €
161	COUP DE Foudre	61	26 000 €	949 €
162	CRAPONNE	43	40 000 €	8 751 €
163	CRISTAL	88	40 000 €	11 668 €
164	CRISTAL FM	24	40 000 €	13 127 €
165	C'ROCK	38	36 000 €	2 606 €
166	CVFM	24	15 000 €	1 076 €
167	D4B	79	40 000 €	16 044 €
168	D'ARTAGNAN	32	36 000 €	3 908 €
169	DE LA SAVE	31	40 000 €	8 751 €
170	DECIBEL FM	46	36 000 €	9 119 €
171	DECLIC	54	40 000 €	21 878 €
172	DELTA FM (86)	86	10 700 €	765 €
173	DELTA FM, TERRE DE CAMARGUE	30	rejet	rejet
174	DES BALLONS	88	40 000 €	8 751 €
175	DES BOUTIERES	07	40 000 €	14 586 €
176	DES TROIS VALLEES	28	40 000 €	16 044 €
177	DIALOGUE R.C.M.	13	10 000 €	2 577 €
178	DIFFUSION CHARENTAISE	16	40 000 €	1 459 €
179	DIGITAL FM	97	20 000 €	722 €
180	DIJON CAMPUS	21	40 000 €	20 420 €
181	DIO	42	40 000 €	11 668 €
182	DIVA FM	13	4 525 €	327 €
183	DIVERGENCE FM	34	40 000 €	16 044 €
184	D'OC	82	40 000 €	10 210 €
185	DREYECKLAND CENTRE ALSACE COLMAR	68	40 000 €	10 210 €
186	DZIANI	97	26 000 €	949 €
187	EAUX VIVES LOZERE	48	40 000 €	8 751 €
188	ECCLESIA	30	40 000 €	7 293 €
189	ECHO DES CHOUCAS (REC)	86	40 000 €	4 376 €
190	ELLEBORE FM	73	36 000 €	3 908 €
191	EMERAUDE	29	40 000 €	7 293 €

